

Paris, le 23 mars 2020

MEMO // GESTION DE LA CRISE COVID-19 : CONSEILS AUX DIRIGEANTS POUR PRÉSERVER LA TRÉSORERIE DES ENTREPRISES

Dans le cadre de la crise du covid-19, le Président de la République et le Gouvernement ont annoncé plusieurs mesures afin de gérer au mieux l'impact de cette crise sanitaire sur notre économie.

Nous vous présentons ici les démarches utiles concernant vos obligations fiscales (1), sociales (2), le paiement des salaires (3), de vos crédits bancaires (4), vos relations avec les différents cocontractants de l'entreprise (5) et la réalisation de marchés publics (6). Nous détaillons également les mesures spécifiques aux entreprises en difficulté (7).

1. OBLIGATIONS FISCALES

Les mesures prévues par le gouvernement concernent uniquement les impôts directs (impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CVAE, CFE), et ne concernent pas la TVA et les taxes assimilées, de même que le reversement du prélèvement à la source effectué par les collecteurs.

1.1. Pour les entreprises

Le report de paiement de tous les impôts directs des entreprises est accordé pour une durée de 3 mois sur simple demande, sans justificatif.

Si les échéances du mois de mars ont déjà été réglées, deux solutions peuvent se présenter :

- les entreprises qui en ont encore la possibilité peuvent **s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne** ;
- à défaut, elles peuvent **en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises**, une fois le prélèvement effectif.

Vous pouvez **télécharger le formulaire de demande de délai de paiement** en cliquant sur le lien suivant:

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf

Les éléments à fournir sont les suivants : impôt direct concerné ; date de l'échéance ; montant dû.

1.2. Pour les entreprises en difficulté

Une **remise d'impôts directs** peut être accordée en cas de difficultés caractérisées qu'un report de paiement ne suffit pas à surmonter.

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Vous pouvez **télécharger le formulaire de demande de remise gracieuse** en cliquant sur le lien suivant:

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf

Les éléments à fournir sont les suivants : impôt direct concerné ; date de l'échéance ; montant dû.

Il convient également d'indiquer les éléments caractérisant l'impossibilité de paiement. A ce jour, il s'agit des éléments suivants :

- Baisse du chiffre d'affaires : il convient de fournir le montant du CA mensuel des mois précédant la demande et des mois correspondants de l'année précédente. En pratique, il conviendra de fournir le CA des mois de janvier et février (et une fois connu mars, avril etc) relatifs à l'année 2019 et à l'année 2020.
- Autres dettes à honorer : il convient d'en préciser la nature, le montant et l'échéance.
- Situation de trésorerie.
- Tout autres éléments de nature à justifier une remise.

1.3. Pour les travailleurs indépendants

Pour les travailleurs indépendants, **il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source.**

Il est également possible de reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos

acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

1.4. Pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière

Pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de suspendre les **prélèvements** si vous avez opté pour une mensualisation.

Le montant restant dû sera prélevé au solde, sans pénalité.

Vous pouvez faire cette demande en vous rendant sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service.

2. OBLIGATIONS SOCIALES

2.1. Pour les employeurs

Les employeurs dont la date d'échéance URSSAF intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois sans qu'aucune pénalité ne soit appliquée.

Pour obtenir un report ou moduler leur paiement :

- Si vous n'avez pas encore déposé en ligne la DSN de février 2020 : vous pouvez la déposer en modulant son paiement SEPA au sein de cette DSN ;
- Si vous avez déjà déposé votre DSN de février 2020 : vous pouvez modifier son paiement en ligne en suivant les démarches suivantes : <http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf>
- Si vous réglez vos cotisations hors DSN : vous pouvez adapter le montant de votre virement bancaire ou ne pas effectuer de virement.
- Si vous ne souhaitez pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préférez régler les cotisations salariales, vous pouvez échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement.

Connectez-vous à votre espace en ligne sur urssaf.fr et signaler votre situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957.

2.2. Pour les travailleurs indépendants

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter :

- **l'octroi de délais de paiement**, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard, ni pénalité ;
- **un ajustement de votre échéancier de cotisations** pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de vos revenus, en ré-estimant vos revenus sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour **la prise en charge partielle ou totale de vos cotisations** ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Ces mesures peuvent être sollicitées :

- **Par les artisans ou commerçants :**
 - Par internet sur [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr), « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé : <https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login>.
 - Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » : <https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>
 - Par téléphone au 3698.
- **Par les professions libérales :**
 - Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative », « Déclarer une situation exceptionnelle ».
 - Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957.

3. SALAIRES

Pour faire face aux difficultés rencontrées dans le contexte de la crise sanitaire, les employeurs peuvent réduire temporairement le temps de travail de leurs salariés en versant à ces derniers une indemnité horaire représentant 70% du salaire brut (100% du SMIC).

Les entreprises toucheront 100% des indemnités versées aux salariés dans la limite de 4,5 SMIC.

Cette allocation d'activité partielle permet aux employeurs d'indemniser les heures non travaillées des salariés subissant une réduction ou une suspension temporaire d'activité.

La mise en chômage partiel suspend l'exécution du contrat de travail, elle ouvre droit non au paiement d'un salaire mais à l'allocation spécifique prévue à l'article L5122-1 du code du travail, sauf manquement de l'employeur à ses obligations légales.

Les demandes d'autorisation préalable à la mise en activité partielle sont effectuées par voie dématérialisée en cliquant sur le lien suivant : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/index2.php/login>.

L'adhésion à ce site est nécessaire préalablement à toute demande d'autorisation.

L'employeur adresse ensuite par voie dématérialisée au préfet du département (ou à la Direccte par délégation) où est implanté l'établissement concerné une demande préalable d'autorisation d'activité partielle.

L'absence de décision dans un délai de 15 jours vaut acceptation implicite de la demande.

Un délai de 30 jours est accordé aux entreprises pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.

4. CRÉDITS BANCAIRES

4.1. Rééchelonner un crédit en cours

Les banques françaises se sont engagées à :

- mettre en place des procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésoreries tendues, dans un délai de 5 jours ;
- **reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises.** Le report d'échéances dans le remboursement de prêt est accordé **automatiquement et sans frais.**

4.2. Recourir à la Médiation du crédit

Pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires, vous pouvez avoir recours à la Médiation du crédit. L'entreprise est contactée sous 48 heures suivant sa saisine par la médiation départementale qui recherche une solution avec les banques.

4.3. Obtenir un prêt de trésorerie garanti par l'État

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garantie permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Il pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés à partir du 16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020 pour couvrir des difficultés de trésorerie qui ne sont pas d'origine structurelle. Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté.

La durée de la garantie est comprise entre 2 et 7 ans. Elle peut être portée à 15 ans lorsque le crédit est assorti d'une sûreté sur un actif immobilier ou en cas de cession de bail immobilière.

Le plafond de risques maximum s'élève à 5 000 000 € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME ; 30 000 000 € sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI.

La quotité de garantie peut être portée à 90% si le financement garanti entraîne une augmentation sensible des concours bancaires globaux et de la trésorerie de l'entreprise. Dans le cas contraire elle sera limitée à 50%. Pour les PME, la Région Ile-de-France pourra porter cette garantie à 70%.

4.4. Obtenir un crédit bancaire avec le co-financement de la Région Ile-de-France et de Bpifrance

Le nouveau Prêt BACK'up Région permet de renforcer la trésorerie des entreprises franciliennes de plus d'un an, impactées par le COVID-19 :

- Le montant minimum s'élève à 10 000€ et le montant maximum à 300 000€. Le montant du prêt est au plus égal au montant des fonds propres et quasi fonds propres de l'emprunteur.
- Le prêt est obligatoirement associé à un concours bancaire MT d'une durée supérieure ou égale à 48 mois à raison de 1€ pour 1€.
- Taux : 0

- Durée/amortissement : 7 ans dont 2 ans de différé d'amortissement ne capital ; suivi de 20 échéances trimestrielles à terme échu ; amortissement linéaire du capital.
- Garantie : aucune garantie sur les actifs de l'entreprise ni sur le patrimoine du dirigeant.

Le Prêt Atout, pour l'augmentation exceptionnelle du BFR liée à la conjoncture, à destination des entreprises franciliennes possédant 12 mois de bilan minimum :

- Le montant minimum s'élève à 30 000 €, et maximum à 5 000 000 € pour les PME et 30 000 000 € pour les ETI. Le montant du prêt est au plus, égal au montant des fonds propres et quasi fonds propres de l'emprunteur.
- Le prêt est obligatoirement associé à un concours bancaire à raison de 1€ pour 1€.
- Taux : 2,4%, susceptible d'évoluer.
- Durée/amortissement : 3 à 5 ans ; différé d'amortissement ne capital jusqu'à 12 mois ; échéances trimestrielles avec amortissement financier du capital.
- Garantie : prêt sans sûretés réelles ou personnelles.

Suggestions pour le dirigeant dans sa relation avec les créanciers bancaires :

- **Contactez les partenaires bancaires de l'entreprise pour décaler les échéances**, afin d'alléger la trésorerie du remboursement de ces emprunts pendant une période déterminée et convenir d'une reprise de l'amortissement selon les capacités de l'entreprise.
- **Saisir le médiateur du crédit** : <https://mediateur-credit.banquefrance.fr/>
- **Solliciter l'octroi ou le renouvellement de crédits de trésorerie grâce à l'aide mise en place par le gouvernement et Bpifrance** en contactant le conseiller bancaire de sa banque pour demander le bénéfice d'un prêt de trésorerie garanti par l'Etat.

Pour en bénéficier, vous pouvez remplir le formulaire en ligne : https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%20%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.

5. COCONTRACTANTS DIVERS

5.1. Le médiateur des entreprises

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...). Celui-ci aide les parties à trouver une solution amiable dans un délai de 3 mois maximum.

5.2. La force majeure

Certaines conséquences liées à la crise sanitaire du COVID-19 pourraient être qualifiées d'imprévisibles et d'irrésistibles et reconnues comme un cas de force majeure notamment si le contrat a été conclu avant la survenance du virus.

En conséquence, s'il est établi que la crise sanitaire est la cause directe de l'inexécution contractuelle, celle-ci pourrait permettre d'être exonéré de l'obligation d'exécuter un contrat, et/ou d'en solliciter la suspension durant la durée de l'empêchement, ou la renégociation.

Si la force majeure ne peut être démontrée, la révision ou la résolution du contrat pourrait être demandée sur la base de l'imprévision.

Il conviendra d'analyser, préalablement à toute action, le contenu du contrat, notamment dans le cas où celui-ci comporterait une clause de force majeure ou d'imprévision.

En cas d'échec des négociations amiables, le juge des référés pourra être saisi.

Suggestions pour le dirigeant dans sa relation avec les cocontractants divers de l'entreprise :

- Saisir le médiateur des entreprises en ligne : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>.

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

- Opposer la force majeure au cocontractant pour être exonéré de l'obligation d'exécuter le contrat ou solliciter la suspension du contrat.

Exemple : Opposer la force majeure à son bailleur pour suspendre le paiement des loyers et charges, notamment en cas de fermeture contrainte de points de vente ; ou pour reporter la fin du contrat de bail à la fin du confinement voire de la crise.

- Demander à l'autre partie la renégociation du contrat en raison « de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat [qui] rend[ent] l'exécution excessivement onéreuse pour une partie », en application du nouvel article 1195 du Code civil.

Exemple : négocier avec son bailleur un aménagement du loyer.

6. MARCHÉS PUBLICS

L'Etat a reconnu le coronavirus comme un cas de force majeure pour les marchés publics.

En conséquence, pour tous les marchés publics de l'Etat et des collectivités territoriales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

La force majeure pourra entraîner une **exonération** de la responsabilité contractuelle du titulaire du contrat ; une **indemnisation** du titulaire si cela entraîne de nouvelles charges ; une **suspension** du contrat lorsqu'elle est possible ; ou la **résiliation** du contrat dans le cas où le titulaire ne pourrait achever ses prestations.

Il convient d'**informer la personne publique** dans les plus brefs délais des différentes difficultés rencontrées.

7. CAS SPÉCIFIQUE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

7.1. Une aide de 1 500 euros

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise (TPE, indépendants, micro-entrepreneurs).

Le montant de cette aide est fixé à 1500 €.

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, deux critères cumulatifs sont à respecter :

- Un chiffre d'affaire inférieur à 1 million d'euros.
- Une cessation de l'activité pour raison sanitaire ou une baisse de 70 % du chiffre d'affaire entre la déclaration de mars 2019 et celle de mars 2020.

Vous pourrez bénéficier de cette aide à partir du 31 mars en faisant une simple déclaration sur le site de la DGFIP.

Les modalités d'accès au fonds de solidarité seront prochainement accessible via la plateforme : <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil.html>

7.2. Un report des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité

Pour bénéficier du report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...).

Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril.

7.3. Les CAC incités à privilégier la « phase zéro » de la procédure d'alerte

Dans le contexte actuel, le H3C incite les commissaires aux comptes appelés à mettre en œuvre la procédure d'alerte à privilégier une phase initiale de dialogue avec le chef d'entreprise.

7.4. Les outils du droit des entreprises en difficulté

Aux mesures spécifiques mises en place par le gouvernement pour faire face à la crise sanitaire COVID-19, s'ajoutent des procédures préventives du droit des entreprises en difficulté d'ores et déjà existantes et qui ont fait leurs preuves.

Ce sont des outils d'anticipation qui permettent d'éviter que les difficultés deviennent si graves qu'elles ne peuvent plus échapper à un traitement judiciaire et à l'ouverture d'une procédure collective.

Pendant la crise sanitaire COVID-19, et malgré l'activité réduite des tribunaux, la désignation d'un **mandataire ad hoc**, prévue par l'article L. 611-3 du code de commerce, peut être mise en œuvre dans le respect des mesures de protection sanitaire.

Cette procédure peut apporter un soutien aux entreprises qui n'ont pas cessé leur activité.

Le mandataire *ad hoc* aide le débiteur à négocier un accord avec ses principaux créanciers afin, le cas échéant, d'obtenir des rééchelonnements de dettes.

L'objectif : éviter la cessation des paiements.

La procédure du mandat *ad hoc* peut s'appliquer à :

- toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale, aux associations et EIRL ;
- qui rencontre des difficultés mais n'est pas en état de cessation des paiements.

Notre cabinet peut se charger de l'ouverture de cette procédure dans les plus brefs délais.

* *
*

Nous attirons votre attention sur le fait que ces mesures et leurs modalités pratiques pourraient évoluer dans les jours qui suivent.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information et vous accompagner dans la réalisation de ces démarches.

L'équipe OPLUS